

---

**Proposition de règles de nomination pour les Droits de Transport Physiques pour les frontières de zone de dépôt des offres de la région Manche, en vertu de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une Ligne directrice relative à l'Allocation de Capacité à Terme.**

13 octobre 2017

---

Tous les Gestionnaires de Réseau de Transport de la région Manche qui émettent des Droits de Transport Physiques (ci-après dénommés GRT), considérant ce qui suit,

### Préambule

- (1) Le présent document est la proposition commune élaborée par les GRT concernant les Règles de Nomination pour les Droits de Transport Physiques (ci-après la **Proposition**) conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'Allocation de Capacité à Terme (ci-après dénommé **Règlement FCA**).
- (2) L'article 31 du Règlement FCA prévoit que la capacité d'échange entre zones doit être allouée aux acteurs du marché sous forme de droits de transport physiques (« **PTR** ») conformément au principe « use-it-or-sell-it » (UIOSI), ou sous forme de droits de transport financiers (« **FTR** »), sous la forme d'Options FTR ou d'Obligations FTR. La présente proposition s'applique uniquement aux PTRs acquis lors de l'attribution de capacité à terme. Elle définit les règles de Nomination de PTR pour les frontières de Zone de Dépôt des offres de la région Manche.
- (3) En vertu de l'article 36, alinéa 2 du Règlement FCA, la présente Proposition est soumise à consultation. L'article 6 du Règlement FCA prévoit que les parties qui soumettent des propositions de façon bilatérale ou multilatérale doivent consulter au moins les États Membres concernés et que la période de consultation doit durer au moins un mois. En conséquence, cette Proposition a été consultée entre le 20 juin 2017 et le 18 août 2017.
- (4) Cette proposition est soumise à l'approbation de toutes les Autorités de Régulation Nationales (ci-après dénommées les « **ARN** ») des Zones de Dépôt des Offres de la région Manche dans lesquelles sont proposés des PTRs.
- (5) Les GRT considèrent que le Règlement FCA autorise la soumission de cette Proposition au niveau d'une frontière de Zone de Dépôt des offres, puisque qu'aucune proposition relative aux règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre différentes Zones de Dépôt des offres ne figure à l'article 4 du Règlement FCA. Les GRT reconnaissent que l'article 36, alinéa 3 du Règlement FCA prévoit que tous les Gestionnaires de Réseau de Transport doivent harmoniser progressivement les règles de nomination pour toutes les frontières de Zone de Dépôt des offres auxquelles des FTRs sont appliqués. Les GRT décident par conséquent d'examiner progressivement la possibilité et la nécessité d'harmonisation de ces règles, en tenant compte de leur nature technique. La présente proposition constitue par conséquent la première étape d'une harmonisation souhaitée des Règles de Nomination, prévue par l'article 36, alinéa 3 du Règlement FCA.
- (6) Cette Proposition fait référence à une Plateforme de Nomination qui doit être considérée comme la plateforme applicable pour chaque interconnexion concernée.
- (7) Concernant IFA, BritNed et Nemo link, l'intention est de migrer vers une plateforme de nomination commune, avec un lancement prévu pour le troisième trimestre 2018.
- (8) La présente Proposition contribue à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement FCA. Elle vise notamment à favoriser des échanges entre zones long terme efficaces avec des possibilités de couverture long terme pour les acteurs du marché, en offrant un cadre transparent pour les Règles de Nomination pour les PTRs.
- (9) Cette Proposition contribue à la fourniture d'un accès non-discriminatoire à la capacité d'échange entre zones long terme en détaillant le processus de nomination de PTR.
- (10) En outre, la présente Proposition garantit un traitement équitable et non-discriminatoire de toutes les parties concernées en fixant des règles applicables par et à toutes les parties.

(11) Concernant l'objectif de transparence et de fiabilité des informations sur l'allocation de capacité à terme, la présente Proposition prévoit des dispositions relatives à la nécessité d'un échange d'informations entre les détenteurs de PTR et la Plateforme de Nomination pour effectuer des Nominations de ces PTRs.

(12) En conclusion, la présente Proposition contribue aux objectifs généraux du Règlement FCA au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.

SOUMETTENT LA PROPOSITION SUIVANTE AUX AUTORITÉS DE RÉGULATION NATIONALES COMPÉTENTES DES FRONTIÈRES DE ZONE DE DÉPÔT DES OFFRES DE LA RÉGION MANCHE OÙ SONT PROPOSÉS DES PTRs :

## **TITRE 1**

### **Dispositions générales**

#### **Article premier**

#### **Objet et champ d'application**

1. La présente Proposition définit des Règles de Nomination contraignantes pour les frontières de Zone de Dépôt des offres de la région Manche concernant :
  - Le droit d'un Détenteur de PTR à Nominer des programmes d'échange d'électricité ;
  - Les conditions techniques requises pour soumettre des Nominations ;
  - La description du processus de Nomination ;
  - Les délais de Nomination ;
  - Le format et la transmission des Nominations de PTR.
2. La présente Proposition s'applique uniquement à la Nomination de PTR long terme.
3. L'attribution de capacité à terme aux frontières de Zones de Dépôt des offres de la région Manche s'effectue via l'allocation explicite de PTR par le biais d'Enchères en vertu de a) règles d'allocation harmonisées pour les Droits de Transport Long Terme élaborées conformément à l'article 51 du Règlement FCA (ci-après dénommées **Règles d'Allocation**) avec leurs annexes spécifiques aux frontières associées ; b) la proposition de projet de Droits de Transport Long Terme conformément à l'article 31 du Règlement FCA (ci-après dénommé **Projet de Droits Long Terme** et c) la proposition de répartir la capacité d'échange entre zones long terme conformément à l'article 16 du Règlement FCA.
4. Conformément au Règlement FCA, aux Règles d'Allocation et au Projet de Droits Long Terme, la présente Proposition engage les Détenteurs de PTR, leurs parties contractantes, le cas échéant, et tout tiers éligible agissant pour leur compte.

#### **Article 2**

#### **Définitions et interprétation**

1. Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Proposition auront la signification définie à l'article 2 du règlement (CE) n°714/2009, de l'article 2 du règlement (CE) n°2013/543, de l'article 2 du règlement (CE) n°2015/1222, de l'article 2 de la directive 2009/72/CE, du règlement (UE) 2016/1719, ou dans les Règles d'Allocation applicables, selon le cas.

2. En outre, on entend par :

|   |  |
|---|--|
| Règles Opérationnelles                  | Les conditions générales supplémentaires pour chaque interconnexion applicable, définies dans les Annexes de la présente Proposition   |
| Jour de Contrat                         | Par rapport à un Jour de Contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 le jour J.   |
| Volumes réputés calculés                | Pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations de Mi-Liaison Long Terme et, le cas échéant, Journalières et Infrajournalières (tel que modifié par toute restriction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement, intégré sur la Période de Règlement. |
| Comptes Énergétiques                    | Le volume d'énergie déclaré d'un responsable de l'équilibrage, utilisé pour calculer son déséquilibre.   |
| Règles du Système Informatique          | Règles liées à l'utilisation technique de la Plateforme de Nomination stipulées dans l'Accord de Participation aux Nominations et publiées sur les sites Internet des GRT concernés.   |
| Nomination de Mi-Liaison                | Pour l'IFA, désigne la Nomination à Mi-Manche<br>Pour BritNed, désigne la Nomination à Mi-Mer du Nord  |
| Guichet de Nomination                   | Période pendant laquelle un Détenteur de PTR peut Nominer ses PTRs Long Terme, dont les délais sont définis à l'article 6 de la présente Proposition.  |
| Accord de Participation aux Nominations | Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et le(s) GRT(s) concerné(s) responsables d'une Interconnexion spécifique, intégrant les Règles de Nomination, les Règles du Système Informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de Nomination.   |
| Plateforme de Nomination                | Système utilisé par des Détenteurs de PTR pour Nominer des PTRs à l'Interconnexion concernée.  |
| Détenteur de PTR                        | Participant Inscrit à qui des PTRs long terme ont été attribués en vertu des Règles d'Allocation   |
| Participant Inscrit                     | Acteur du marché ayant conclu un Accord de Participation aux Nominations.  |
| Période de Règlement                    | Unité de temps pendant laquelle le déséquilibre d'un responsable de l'équilibrage est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.   |

## TITRE 2

### Règles de Nomination

#### Article 3

#### Droit d'un Détenteur de PTR à nominer des programmes d'échange d'électricité

1. Pour pouvoir Nominer des PTRs à l'une des Interconnexions indiquées dans le tableau ci-dessous, un Détenteur de PTR doit répondre aux critères suivants pour cette Interconnexion :

|           |   |
|-----------|---|
| IFA       | <p>Les Détenteurs de PTR doivent avoir rempli et signé un Accord de Participation aux Nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission Plc et à l'Accord Cadre aux termes du Code relatif à la Connexion au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ;</li> <li>ii. Son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC), avec tous les détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC ;</li> <li>iii. La conclusion d'un Accord de Participation avec RTE, Réseau de Transport d'Électricité.</li> </ul>   |
| BritNeD   | <p>Tout Détenteur de PTR doit avoir signé un Accord de Participation aux Nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission Plc et à l'Accord Cadre aux termes du Code relatif à la Connexion au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ;</li> <li>ii. Son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC), avec tous les détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC ;</li> <li>iii. La conclusion d'un accord de Responsable du Programme (RP) avec TenneT TSO B.V. ou d'un contrat avec un RP concernant lesdites Nominations ;</li> <li>iv. Un formulaire d'autorisation pour les Transactions Unilatérales sur le marché néerlandais, rempli et retourné à TenneT TSO B.V..</li> </ul> |
| Nemo Link | <p>Tout Détenteur de PTR doit avoir signé un Accord de Participation aux Nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission Plc et à l'Accord Cadre aux termes du Code relatif à la Connexion au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ;</li> <li>ii. Son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC), avec tous les détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC ;</li> <li>iii. Un contrat de Responsable de l'Accès (RA)</li> </ul>  |

#### **Article 4**

##### **Conditions techniques requises pour effectuer une Nomination**

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du Système Informatique publiées par les GRT sur leurs sites Internet.
2. La Plateforme de Nomination est une application web, la condition technique requise pour que le Détenteur d'un PTR effectue une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

## Article 5

### Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent Nominer des PTRs acquis conformément aux Règles d'Allocation. Ces Nominations doivent être émises à Mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Unité de Temps du Marché. Les Nominations sont régies par les conditions générales de la présente Proposition et par les Règles d'Allocation correspondantes (y-compris pour les restrictions).
2. Les Détenteurs de PTR doivent respecter les Règles Opérationnelles pour chaque Interconnexion et toutes les Nominations doivent être conformes à ces Règles Opérationnelles. En cas de conflit entre les Règles Opérationnelles et le corps principal de la présente Proposition, les Règles Opérationnelles applicables prévaudront par rapport à une Interconnexion spécifique.
3. Un Détenteur de PTR pourra Nominer uniquement des PTRs long terme alloués conformément aux Règles d'Allocation dans la mesure prévue par la présente Proposition.
4. Pour chaque heure d'un Jour de Contrat pour lequel un Récapitulatif des Droits a été émis par la Plateforme d'Allocation, chaque Détenteur de PTR pourra Nominer le PTR sur la Plateforme de Nomination à Mi-liaison (tel que stipulé dans les Règles Opérationnelles applicables pour chaque Interconnexion), sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits pour la direction concernée au cours de cette heure ( « **Nomination à mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de Nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat si la ou les Nomination(s) de mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des Droits applicable.
6. La Nomination de Mi-Liaison pour chaque heure du Jour de Contrat doit être exprimée en volume total de MW, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. Les Nominations à Mi-liaison ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de Nomination.
8. En l'absence de Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations de Mi-Liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

## Article 6

### Délais de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison Long Terme de PTR pour un Jour de Contrat J, entre l'ouverture du Guichet de Nomination à 16h30 CET/CEST à J-2 et la fermeture du Guichet de Nomination à 9h30 CET/CEST à J-1.
2. En cas de circonstances exceptionnelles, les Participants Inscrits concernés seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.

## Article 7

### Format de la nomination et communication

1. Chaque Participant Inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de Nomination. La plateforme de Nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
  - une interface web ;
  - une communication via des services en ligne.
2. Les Nominations doivent être soumises aux formats indiqués par les GRT de chaque Interconnexion dans les Règles sur le Système Informatique et conformément aux recommandations techniques émanant de la Plateforme de Nomination pour les Participants Inscrits.
3. La Plateforme de Nomination accusera réception de chaque Nomination en envoyant au Participant Inscrit un message indiquant que sa Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations dont l'enregistrement a été confirmé par la Plateforme de Nomination (ou par un GRT conformément à l'article 7, alinéa 5) seront valables.
5. En cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de Nomination, le Détenteur de PTR pourra contacter le(s) GRT(s) de l'Interconnexion concernée afin de demander, pour les périodes de Nomination pour lesquelles le guichet de Nomination n'est pas encore fermé, s'il est possible d'envoyer les Nominations applicables par e-mail ou par fax au point de contact unique désigné par le(s) GRT(s) de l'Interconnexion concernée.

### **TITRE 3** **Généralités**

#### **Article 8**

##### **Date d'entrée en vigueur et application**

1. Les Règles de Nomination décrites dans le présent document s'appliquent à une Interconnexion au plus tard à compter de l'émission des premiers Récapitulatif des Droits pour cette Interconnexion par la Plateforme d'Allocation Unique (conformément au Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission). La date d'entrée en vigueur des Règles de Nomination pour une Interconnexion sera publiée par les GRT compétents pour cette Interconnexion sur leurs sites Internet, au moins un mois à l'avance.

#### **Article 9**

##### **Informations complémentaires relatives à la Nomination**

1. Annulation d'un Guichet de Nomination ;
  - a. En cas de difficultés techniques avec la Plateforme de Nomination, cette dernière peut annuler un Guichet de Nomination. En pareil cas, la Plateforme de Nomination doit informer tous les Détenteurs de PTR concernés dans les plus brefs délais après l'annulation, et dans tous les cas avant la fermeture du Guichet de Nomination. Tous les PTRs concernés seront considérés comme non nominés et les Détenteurs de PTR seront rémunérés par le(s) GRT(s) concerné(s) pour la non-Nomination de ces PTRs, conformément à l'article 48 des Règles d'Allocation. Concernant l'obligation pour les GRT concernés de rémunérer tout Détenteur de PTR individuel, le(s) GRT(s) concerné(s) seront réputés avoir rempli pleinement cette obligation après avoir

effectué le paiement de la rémunération applicable via par la Plateforme d'Allocation Unique à l'intention du Détenteur de PTR, conformément aux dispositions des Règles d'Allocation.

## 2. Traitement des Nominations suite à une restriction :

- a. En cas de restriction due à un Cas de Force Majeure, ou visant à garantir que l'opération demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Fermeture du Guichet de nomination Long Terme, les Récapitulatifs des Droits seront mis à jour et les éléments suivants s'appliquent :
  - i. Si un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des Droits actualisé et informera le Détenteur de PTR de cette réduction.
  - ii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.
  - iii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de nomination et que la nouvelle Nomination est supérieure au montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la règle de l'article 5, alinéa 5 s'appliquera alors.
- b. En cas de mise à jour du Récapitulatif des Droits entre la Fermeture du Guichet de nomination Long Terme et l'heure limite de fermeture journalière, les nominations soumises par les Détenteurs de PTR pourront faire l'objet d'une restriction conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Allocation.

## 3. Nominations par défaut :

- a. Des Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les Nominations Long Terme. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à mi-Liaison seront automatiquement générées à hauteur de la valeur fixée par le Récapitulatif des Droits pour chaque heure de ce Jour de Contrat.
- b. La Nomination par Défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination de Mi-Liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de Nomination. Cette Nomination à Mi-liaison est considérée comme valable une fois qu'elle a été confirmée par la Plateforme de Nomination ou par le(s) GRT(s) concerné(s).
- c. Un Détenteur de PTR peut modifier une Nomination de Mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de Nomination selon la procédure de Nomination normale.
- d. Un Détenteur de PTR peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de Nomination. Si cette désactivation est reçue par la Plateforme de Nomination après la fermeture du Guichet de Nomination, toute Nomination de mi-liaison existante valable découlant d'une Nomination par Défaut demeurera inchangée.

## 4. Volumes réputés calculés

- a. Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valable, la Plateforme de Nomination veille à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion concernée et de toutes



réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction conformément aux Règles d'Allocation, soit attribué au Détenteur de PTR selon les règles d'allocation définies pour chaque Interconnexion dans les Règles Opérationnelles applicables.

### **Article 10** **Modification des Règles de Nomination**

1. Toute modification de la présente proposition devra être effectuée conformément à l'article 4 du règlement FCA.

### **Article 11** **Responsabilité**

1. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sera le seul responsable du respect des obligations auxquelles il s'engage ou auxquelles il est soumis, découlant de ou en lien avec les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations.
2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de Nomination, chaque GRT ne pourra être tenu responsable que des dommages provoqués par :
  - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
  - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Détenteur de PTR est tenu d'indemniser et de tenir indemne chaque GRT ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y-compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que (i) ces derniers pourraient subir ou (ii) encourir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les Règles de Nomination et l'utilisation de la Plateforme de Nomination par le Détenteur de PTR.
4. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaît et accepte de détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Détenteur de PTR sera seul responsable de sa participation à des Nominations, y-compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
  - (a) envoi en temps opportun de Notifications par le Détenteur de PTR ;
  - (b) problème technique du système informatique du Détenteur de PTR, empêchant toute communication par les voies prévues dans les Règles de Nomination.
6. Les Détenteurs de PTR n'auront droit à aucune indemnisation en cas de violation des Règles de Nomination autre que la rémunération stipulée à l'article 9, alinéa 1 des Règles de Nomination, et pour les dommages liés aux causes stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.
7. En plus due l'alinéa 3 du présent article, le Détenteur de PTR sera tenu pour responsable vis-à-vis de chaque GRT par rapport à toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières au(x) GRT concerné(s) pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant Inscrit.

8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.

## **Article 12**

### **Résolution des litiges**

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 7 du présent article, en cas de litige, le(s) GRT et le Détenteur de PTR doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
  - (a) l'existence d'un Accord de Participation aux Nominations entre les parties ;
  - (b) la raison du litige ; et
  - (c) une proposition de rendez-vous ultérieur, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties doivent prendre rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.
3. Le haut représentant de chacun des GRT et celui du Détenteur de PTR ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'un rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter du rendez-vous ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, le GRT ou le Détenteur de PTR peut envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit en désigner un (1) autre. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est installé l'un des GRT, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation aux Nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de Nomination ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour le GRT et pour le Détenteur de PTR concerné à partir du moment où elles sont prononcées. Le GRT et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter toute sentence d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de Nomination.
7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée à l'alinéa 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de PTR renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent Article, le GRT et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de Nomination et à l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.
9. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant inscrit.

### **Article 13**

#### **Cas de force majeure**

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, tout GRT ou tout Détenteur de PTR doit envoyer avec célérité à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, droits et devoirs d'une partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 15.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
  - (a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
  - (b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre un GRT et un Détenteur de PTR sont les suivantes :
  - (a) La partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de Nomination durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.

5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, tout GRT ou tout Détenteur de PTR peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation aux Nominations. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.

#### **Article 14** **Notifications**

1. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de Nomination, toutes les notifications ou autres communications doivent être effectuées par écrit entre un GRT et un Détenteur de PTR et doivent être envoyées à l'adresse e-mail correspondante ou, si cela s'avère impossible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans le Contrat de Participation aux Nominations applicable.
2. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
  - (a) conclusion de l'Accord de Participation aux Nominations ;
  - (b) suspension et résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations.
3. Tout avis ou toute communication sera réputé comme ayant été reçu :
  - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
  - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
  - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
  - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
4. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le Jour Ouvré suivant.

#### **Article 15** **Confidentialité**

1. L'Accord de Participation aux Nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Tout GRT et tout Détenteur de PTR recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de Nomination doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou

indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.

3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut communiquer des informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie destinataire ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les Règles de Nomination et qui soient directement applicables par l'autre partie.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut dévoiler des informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
  - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de Nomination ;
  - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de Nomination ;
  - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable, notamment, sans toutefois s'y limiter, le Règlement (UE) N°1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif, législatif ou réglementaire européen ou national tel qu'un code de réseau ;
  - (d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
  - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles de Nomination, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
  - (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente (y compris de la part d'Autorités de Régulation Nationales).
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
  - (a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
  - (b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
  - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un participant du marché.
  - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de Nomination.

6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations d'un Détenteur de PTR.
7. La signature d'un Accord de Participation aux Nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de Nomination.

### **Article 17**

#### **Cession et sous-traitance**

1. Chaque GRT peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation aux Nominations ou aux Règles de Nomination à une autre partie. Le GRT est tenu d'avertir tout Détenteur de PTR concerné du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Détenteur de PTR ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son/ses Accord(s) de Participation aux Nominations ou aux Règles de Nomination sans accord écrit préalable du ou des GRT(s) concerné(s).
3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher tout GRT ou tout Détenteur de PTR de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des Règles de Nomination. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Détenteur de PTR ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination.

### **Article 18**

#### **Propriété intellectuelle**

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de Nomination.

### **Article 19**

#### **Relation entre les parties**

1. La relation entre tout GRT et tout Détenteur de PTR établie par l'Accord de Participation aux Nominations est celle entre un prestataire de services et un utilisateur. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de Nomination, aucun élément figurant dans les Règles de Nomination de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire d'un GRT ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre partie pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un mandat ou une fiducie entre un GRT et un Détenteur de PTR.
2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni aucun GRT ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec un GRT ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit concernant, ou en relation avec les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations ou les informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations et les informations

communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles de Nomination ou de l'Accord de Participation aux Nominations.

## **Article 20**

### **Absence de droits de tiers**

Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaît et convient que toute personne ne constituant pas une partie à l'Accord de Participation aux Nominations conclu entre eux, y-compris tout autre participant du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles de Nomination ou de l'Accord de Participation aux Nominations conclu entre le GRT et le Détenteur de PTR.

## **Article 21**

### **Renonciation**

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de Nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

## **Article 22**

### **Exclusivité des recours**

Les droits et recours prévus par les Règles de Nomination et par l'Accord de Participation aux Nominations pour chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par tout texte législatif concernant l'objet des Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations applicable. Par conséquent, chaque GRT et chaque Détenteur de PTR renonce par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par tout texte législatif et libère l'autre partie, si elle était responsable vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par tout texte législatif relativement aux questions traitées dans les Règles de Nomination et dans l'Accord de Participation aux Nominations, et s'engage à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

## **Article 23**

### **Langue**

1. La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 4, alinéa 13 du Règlement FCA et toute version dans une autre langue, les GRT compétents doivent fournir

aux ARN compétentes une traduction actualisée de la Proposition, conformément à la législation nationale.



## Annexe 1 Règles Opérationnelles pour l'Interconnexion IFA

### Allocation de volumes réputés calculés

#### 1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valide, la Plateforme de Nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction, soit attribué aux Détenteurs de PTR en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente annexe.

#### 2. Pertes

Le flux physique sur l'Interconnexion est soumis à des pertes. La Plateforme de Nomination appliquera un Coefficient de Perte (« CP ») pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de PTR conformément à l'alinéa 3 de la présente annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion (Sellindge et Les Mandarins).

Le Coefficient de Perte à appliquer est publié sur les sites Internet du ou des GRT(s) concernés. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de PTR devront alors être avertis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

#### 3. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme de Nomination enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV) exprimé en kWh à Sellindge par demi-heure et calculé grâce à cette formule :

a. pour une Unité d'ajustement dans la direction France - Angleterre :  $BMUMV = (1-CP) * VRC$  ;

b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - France :

$$BMUMV = (1+CP) * VRC.$$

Aux fins des Modalités de Règlement de RTE et pour toute exportation depuis la France vers l'Angleterre, la Plateforme de Nomination enverra à RTE, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport, un programme intitulé « Programme d'Export à Mandarins » (PEM), exprimé en kWh au niveau des Mandarins par demi-heure et calculé selon cette formule :

$$PEM = (1+CP) * VRC$$

Aux bonnes fins des Modalités de Règlement de RTE et pour toute importation de l'Angleterre vers la France, la Plateforme de Nomination enverra à RTE un programme appelé « Programme d'Import à Mandarins » (PIM) exprimé en kWh au niveau des Mandarins, par demi-heure, et calculé grâce à cette formule :

$$\text{PIM} = (1 - \text{CP}) * \text{VRC}.$$

Dans les paragraphes ci-dessus, « VRC » désigne le Volume Réputé Calculé pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement.

## Annexe 2

### Règles Opérationnelles pour l'Interconnexion Britned

#### 1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valide, la Plateforme de Nomination veille alors à ce qu'un Volume Réputé Calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction, soit attribué au Détenteur de PTR concerné en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente annexe.

#### 2. Pertes

Le flux physique sur l'Interconnexion est soumis à des pertes. La Plateforme de Nomination appliquera un Coefficient de Perte (« CP ») pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de PTR conformément à l'alinéa 3 de la présente annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison Mer du Nord et chaque extrémité de l'Interconnexion (Île de Grain et Maasvlakte).

Le Coefficient de perte à appliquer par la Plateforme de Nomination est publié sur le site Internet du ou des GRT(s) concernés. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de PTR devront alors être avertis de cette modification au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

#### 3. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme d'Allocation enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV ou Volume calculé des Unités de Capacité d'ajustement) exprimé en MWh à l'Île de Grain par volumes d'une demi-heure et calculé grâce à cette formule :

- a. pour une Unité d'ajustement dans la direction Pays-Bas - Grande-

Bretagne :

$$\text{BMUMV} = (1 - (\text{CP}/2)) * \text{VRC et}$$

- b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Grande-Bretagne -

Pays-Bas :

$$BMUMV = (1+(CP/2)) * VRC.$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement de TenneT TSO B.V. et pour toute exportation depuis les Pays-Bas vers la Grande-Bretagne, BritNed enverra à TenneT TSO B.V. (en sa qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport) un programme intitulé « Programme d'Export à Maasvlakte » (PEM) dans le cadre du Programme énergétique néerlandais, exprimé en KWh au niveau de Maasvlakte par volumes d'un quart d'heure et calculé selon cette formule :

$$PEM = 1+(CP/2) * VRC.$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement de TenneT TSO B.V. et pour toute importation depuis la Grande-Bretagne vers les Pays-Bas, la Plateforme d'Allocation enverra à TenneT TSO B.V. un programme intitulé « Programme d'Import à Maasvlakte » (PIM) dans le cadre du Programme énergétique néerlandais, exprimé en MWh au niveau de Maasvlakte par volumes d'un quart d'heure et calculé selon cette formule :

$$PIM = (1-(CP/2)) * VRC.$$

Dans les paragraphes ci-dessus, « VRC » désigne le Volume Réputé Calculé pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement.

## Annexe 3 Règles Opérationnelles pour une Interconnexion Nemo Link

### Allocation de volumes réputés calculés

#### 1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valide, la Plateforme de Nomination veille alors à ce qu'un Volume Réputé Calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction, soit attribué au Détenteur de PTR concerné en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente annexe.

#### 2. Pertes

Le Volume Réputé Calculé sera ajusté en fonction des pertes conformément à l'alinéa 3 ci-dessous.

Le Coefficient de Perte devant être appliqué est indiqué dans l'Annexe Spécifique à la Frontière pour l'Interconnexion Nemo Link des Règles d'Allocation. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Participants Inscrits seront alors avertis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de ladite modification.

#### 3. Ajustement pour pertes

Dans les formules ci-dessous, « VRC » désigne le Volume Réputé Calculé pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement, tandis que « CP » désigne le Coefficient de Perte.

Aux bonnes fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme de Nomination enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (AAR) (tel que défini dans le Code d'Équilibrage et de Règlement) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV) exprimé en kWh à Richborough par demi-heure et calculé grâce à cette formule :

a. pour une Unité d'ajustement dans la direction Belgique- Angleterre :  
$$\text{BMUMV} = (1 - \text{CP}/2) * \text{VRC} ;$$

b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - Belgique :

$$\text{BMUMV} = (1 + (\text{CP}/2)) * \text{VRC}.$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute exportation depuis la Belgique vers l'Angleterre, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Exportation BE-GB} = (1 + \text{CP}/2) * \text{VRC}$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute importation depuis l'Angleterre vers la Belgique, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une

notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Importation GB vers BE} = (1 - \text{CP}/2) * \text{VRC}.$$

Cette notification sera envoyée à Elia après la Fermeture du Guichet de Nomination, et sera mise à jour et envoyée de nouveau à Elia avec une nouvelle version du fichier en cas de restrictions de nomination. Elia ajustera les Comptes Énergétiques (cela relève de la compétence du RE) des Participants Inscrits dans son Concentrateur d'offres conformément à la notification susmentionnée envoyée par la Plateforme de Nomination.